

## ARRETE DU MAIRE N° 2020-69

### Arrêté fixant les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas

Le Maire de la commune de Clermont-en-Genevois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et du 03 août 1987 portant règlement Sanitaire

Départemental, notamment son article 99.8 et 100.2

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant qu'il appartient au maire de fixer les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

## ARRETE

**Article 1 :** Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

**Article 2 :** Dans les temps de neige ou de verglas, les verglas, les propriétaires ou les locataires, devront assurer, par leurs propres moyens, la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours ou parkings privés sauf pour certaines voies ouvertes à la circulation publique pour lesquelles les engins de déneigement peuvent manœuvrer.

**Article 3 :** Les riverains seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs et banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

**Article 4 :** S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage de la voie publique doivent se faire sur un espace de 1.50m de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de parcelle.

**Article 5 :** En cas de verglas, il convient de jeter du sable ou du sel sur la voie publique devant les immeubles. S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un deux ou à une tierce personne. En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

**Article 6 :** Il est interdit à tout particulier d'évacuer la neige sur la propriété d'un voisin ou sur la voie publique en dehors des tas de neige générés par le chasse-neige.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur par une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe (soit 38€ au plus).

**Article 8 :** Cet arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux lieux habituels et transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Seyssel,
- Monsieur le maire,

Qui seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont,  
Le 21 décembre 2020

Le Maire,  
Christian VERMELLE

